

Recours introduit le 22 mars 2017 — EKETA/Commission**(Affaire T-190/17)**

(2017/C 151/56)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) (Thessalonique, Grèce) (représentants: V. Christianos et S. Paliou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la créance de la Commission européenne, aux termes de laquelle l'EKETA devrait lui rembourser la somme de 172 992,15 euros provenant de la subvention qu'elle a reçue pour le projet CATER, telle qu'elle figure sur la note de débit n° 3241615289/29 novembre 2016, est dépourvue de fondement à concurrence de la somme de 112 737,15 euros;
- constater que la somme de 112 737,15 euros correspond à des frais éligibles et que l'EKETA n'est pas tenu de la rembourser à la Commission européenne;
- condamner la Commission européenne aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

1. Par le présent recours, l'Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (ci-après, l'«EKETA») conteste les créances que la Commission a fait figurer sur la note de débit n° 3241615289/29 novembre 2016, dans le cadre de l'exécution du projet CATER. Par cette note de débit, la Commission a exigé que l'EKETA lui rembourse une partie de la subvention qu'il a reçue pour le projet CATER, d'un montant de 172 992,15 euros. Cette créance a été établie à la suite d'un contrôle sur place effectué par la Commission européenne dans les locaux de la partie requérante.
2. Dans ce cadre, la partie requérante demande au tribunal de l'Union européenne, en vertu de l'article 272 TFUE, de reconnaître que sur le montant précité figurant sur la note de débit, la somme de 112 737,15 euros correspond à des frais éligibles et que l'EKETA n'est pas tenu de la rembourser à la Commission.
3. L'EKETA soutient que la somme précitée de 112 737,15 euros correspond à des frais éligibles de personnel et à des frais indirects, que la Commission a rejetés de manière illégale comme non éligibles. Le caractère éligible des frais de la partie requérante est confirmé par les informations qu'elle a communiquées à la Commission européenne lors du contrôle sur place et dans la correspondance ultérieure, qu'elle produit devant le Tribunal.

Recours introduit le 27 mars 2017 — Ceram Tec/EUIPO — C5 Medical Werks (nuance de rose)**(Affaire T-195/17)**

(2017/C 151/57)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Ceram Tec (Plochingen, Allemagne) (représentants: A. Renck et E. Nicolás Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: C5 Medical Werks (Grand Junction, Colorado, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque figurative de couleur en rose/Marque de l'Union européenne n° 10 214 195

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15/02/2017 dans l'affaire R 930/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et l'autre partie à la procédure si elle intervient.

Moyen invoqué

- Violation des articles 59 et 83 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 27 mars 2017 — Naftogaz of Ukraine/Commission

(Affaire T-196/17)

(2017/C 151/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: NJSC Naftogaz of Ukraine (Kiev, Ukraine) (représentants: D. Mjaaland, A. Haga, P. Grzejszczak et M. Krakowiak, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2016) 6950 de la Commission européenne, du 28 octobre 2016, relative à la modification des conditions de dérogation de la Ostseepipeline-Anbindungsleitung à l'obligation d'application du principe d'accès des tiers et à la réglementation des tarifs, conditions consenties en vertu de la directive 2003/55/CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la nullité de la décision de la Commission de 2016 en raison d'une absence de compétence

- L'article 36, paragraphe 9, de la directive 2009/73/CE ne donne pas compétence à la Commission pour approuver une décision d'une autorité de régulation nationale modifiant une dérogation accordée conformément à l'article 36, paragraphe 1, de ladite directive et qu'elle avait antérieurement approuvée.
- À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Commission aurait compétence pour approuver une telle décision, elle n'en jouirait que dans un certain nombre de cas limités, par exemple si la situation a connu une modification matérielle depuis la date de la précédente décision d'approbation. S'il en allait autrement, le principe de sécurité juridique s'en trouverait compromis. La Commission n'était pas habilitée à adopter la décision dans les circonstances de la présente affaire.